

Liberté Égalité Fraternité

# Cabinet du Préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 20250339 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la région Grand Est Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Madame Cécile RACKETTE, directrice de cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne GILLOT, directrice des sécurités et adjointe à la directrice de cabinet du préfet du Bas-Rhin;

**VU** la demande du 07/07/25 présentée par M.Mathieu KLOTZ, 1 Place Crinoline, 67920 Sundhouse, tendant à obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement Salle polyvalente de Sundhouse situé 6 Rue du Collège, 67920 Sundhouse ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 septembre 2025, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure territorialement compétentes ont été entendus ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet du préfet du Bas-Rhin;

#### ARRÊTE

#### Article 1er: portée de l'autorisation

L'autorisation sollicitée sous le n°20250339, par M.Mathieu KLOTZ, 1 Place Crinoline, 67920 Sundhouse, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de ne pas filmer les immeubles d'habitation et de procéder à un floutage le cas échéant, selon les caractéristiques suivantes :

Emplacement du système : Salle polyvalente de Sundhouse

6 Rue du Collège 67920 Sundhouse

Type d'établissement : Établissement recevant du public

Finalités: Prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures

Nombre de caméras intérieures : 7 Nombre de caméras extérieures : 18

Nombre de caméras filmant la voie publique : 0

Enregistrement : Oui

Retransmission (déport d'image) : Oui

Durée de conservation des images : 30 jours

La présente autorisation ne concerne que des caméras filmant une zone ouverte au public, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de changement de destination des lieux (passage en ou hors zone de compétence), le responsable du système en avertira sans délai les services préfectoraux.

### Article 2 : caractéristiques du système

Le système devra être conforme aux éléments figurant au dossier et faisant l'objet de la présente autorisation. Celui-ci ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Il devra, en outre, être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 3: information des tiers

Le public devra être informé dans les lieux faisant l'objet de la vidéoprotection assurée par le système cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée <u>conforme a minima aux indications suivantes :</u>

- <u>de manière claire, permanente et significative</u>, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionnera les finalités du système, la durée de conservation des images, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et le pictogramme.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure susvisés.

## Article 4: personnes habilitées à accéder aux images

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou / et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

En l'espèce, les personnes habilitées sont :

- -Le maire
- -L'adjoint au maire
- -La secrétaire générale
- -Le responsable du service technique

### Article 5 : accessibilité des images aux forces de sécurité intérieure

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder la durée fixée à l'article 1<sup>er</sup>, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

#### Article 6: modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans les finalités poursuivies - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images et durée de conservation des images).

### Article 7 : contrôle et sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, <u>la présente autorisation</u> pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés, <u>et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 8: renouvellement de l'autorisation

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture <u>quatre mois avant l'échéance de ce délai.</u> L'ajout de nouvelles caméras répondant aux mêmes finalités pour ce système devra faire l'objet de demande de modification du système dans les mêmes délais.

#### Article 9 : publicité, délais et voies de recours

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Elle pourra faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en bas de page.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

# Article 10: exécution

La directrice de cabinet du préfet du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au maire de la commune, pour information, et au bénéficiaire.

Fait à Strasbourg, le

26/09/25

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La chef du bureau de la sécurité intérieure,

Natacha MULLER